

Protection des enfants

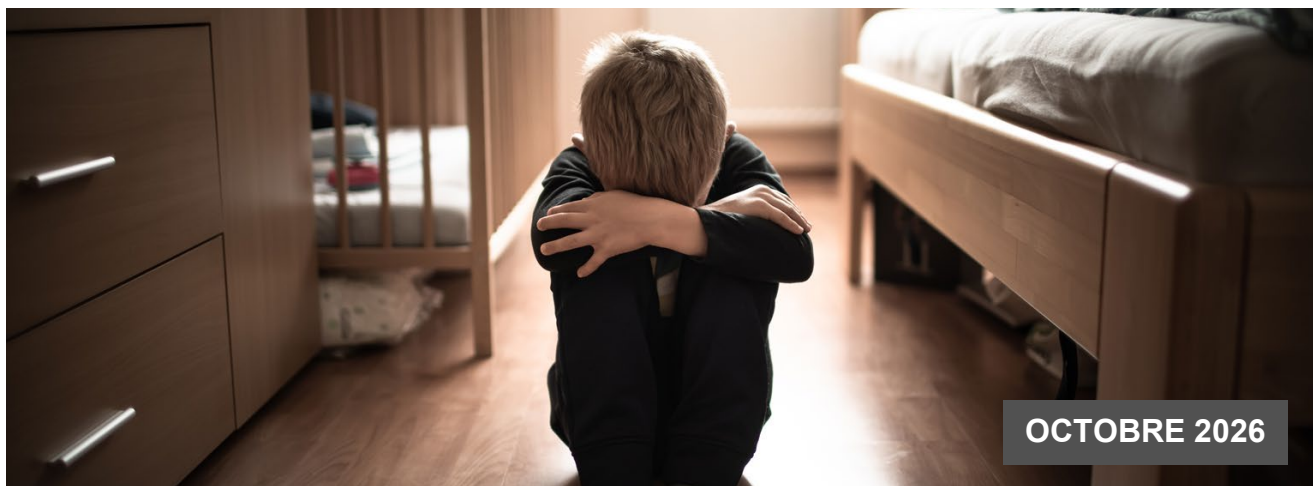
Le projet de loi *relatif à la protection des enfants* a été adopté par l'Assemblée nationale le 21 juin 2026. Saisie au fond, la commission des lois a délégué à la commission des affaires sociales l'examen de 18 des 49 articles que compte le texte transmis au Sénat.

Le projet de loi poursuit en premier lieu l'objectif de remédier aux difficultés profondes et structurelles que la politique de l'aide sociale à l'enfance (ASE) connaît depuis plusieurs années. Il apporte notamment plusieurs modifications à l'encadrement des mesures d'assistance éducative pour amorcer la déjudiciarisation de l'aide sociale à l'enfance. Il aménage également les dispositifs de protection en urgence de l'enfant.

Outre l'ASE, ce texte intègre des dispositions visant à répondre à des faits d'actualité survenus récemment. D'abord, la révélation d'un phénomène pédocriminel d'ampleur dans le périscolaire a donné lieu à l'introduction de mesures visant à renforcer le contrôle d'honorabilité du personnel amené à travailler au contact de mineurs. Le projet de loi entend ainsi combler les différents vides juridiques qui permettent encore aujourd'hui à certains individus malveillants d'échapper à tout contrôle, et clarifier les conséquences en droit du travail de la constatation d'une incapacité d'exercice liée à une mise en examen, à des poursuites judiciaires ou à une condamnation au titre de délits ou de crimes graves.

Enfin, l'affaire Lyhanna a conduit le Gouvernement à ajouter un titre dédié à la **lutte contre les violences commises sur des mineurs**. La commission a pleinement souscrit à l'objectif d'une répression renforcée de ces crimes portée par le texte, avec une peine de réclusion criminelle à perpétuité pour les pédocriminels violeurs en série. Elle s'est en revanche attachée à préserver les équilibres de la tradition pénale française, notamment en ne retenant pas la mesure d'imprescriptibilité qui a été ajoutée à l'Assemblée nationale.

Lors de sa réunion du 21 octobre 2026, la commission des lois a adopté le projet de loi, modifié par **73 amendements** adoptés par elle, auxquels s'ajoutent **50 amendements** dont l'adoption avait été proposée par la commission des affaires sociales.



OCTOBRE 2026

I. Des mesures pour remédier aux difficultés structurelles de l'aide sociale à l'enfance et des enfants durablement placés

L'aide sociale à l'enfance demeure marquée par **une judiciarisation excessive, des placements institutionnels fréquents** et certaines rigidités qui altèrent la qualité de l'accompagnement des enfants qui en relèvent. Plutôt que de refondre le système de la protection l'enfance et **conformément aux préconisations de la récente mission d'information sénatoriale consacrée à cette politique publique¹**, le projet de loi apporte **des modifications susceptibles de résoudre ces difficultés**.

En premier lieu, il s'attache à stabiliser la situation de l'enfant, encore trop souvent marquée par une succession de placements institutionnels courts. L'**article 1^{er}** aménage ainsi **l'encadrement des mesures judiciaires de placement institutionnel** et développe le contenu du rapport transmis au juge par les services de l'ASE pour inciter ce dernier à s'interroger sur l'adéquation de telles mesures à la situation de l'enfant. L'**article 3** contraint quant à lui le juge à choisir prioritairement un placement de nature familiale, même lorsque l'enfant a été placé en urgence, de même qu'il **incite au développement de l'accueil durable et bénévole** dans le cadre administratif.

En complément, l'**article 2** vise à favoriser l'accueil durable au sein d'un nouveau foyer lorsque les perspectives de retour de l'enfant dans sa famille sont compromises. À ce titre, il réduit les délais de saisine du juge lorsque des enfants de moins de trois ans se trouvent en situation de délaissement parental, et crée par ailleurs un nouvel accueil en suppléance parentale pour permettre le placement de l'enfant auprès d'une famille qui pourrait devenir le foyer d'adoption.

En deuxième lieu, le projet de loi **facilite l'accompagnement quotidien du mineur** confié à l'aide sociale à l'enfance. L'**article 8** assouplit à cette fin le cadre d'exécution des mesures d'accompagnement éducative en milieu ouvert renforcé ou intensifié et **aménage les conditions dans lesquelles l'accord des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli** pour mettre en œuvre des mesures administratives. L'**article 9** participe de la même logique pour l'administration d'actes médicaux.

La commission a été soucieuse, dans ces deux cas, **de garantir la pleine effectivité des dispositifs envisagés**. Elle a ainsi **clarifié le contenu du rapport sur la situation de l'enfant**, dont les éléments étaient dispersés entre le code civil et le code de l'action sociale et des familles, restauré la logique de l'évaluation de l'environnement de l'enfant et rétabli, lors de la mise en œuvre d'une mesure avec l'accord d'un des titulaires de l'autorité parentale, la faculté d'opposition de l'autre, pour **assurer la sécurité juridique d'un dispositif prometteur**.

Elle a également veillé à garantir au juge de **disposer de suffisamment d'éléments objectifs avant de prendre des décisions structurantes pour le lien familial**, en allongeant de deux mois le nouveau délai d'observation nécessaire avant d'autoriser une requête en délaissement parental à l'égard d'enfants de moins de trois ans.

¹ Rapport d'information n° 574 (2025 – 2026) *sur la protection de l'enfance*, fait par Agnès Canayer, Pascale Gruny, Anne-Marie Nédélec et Patricia Schillinger, sénateurs et sénatrices, au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des lois.

II. L'impératif de protection globale des mineurs

A. Tenir les individus dangereux éloignés de toute activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs

Au regard de l'ampleur des révélations en matière de pédocriminalité dans des secteurs, tels que le périscolaire ou la santé, qui sont pourtant dotés de mécanismes de contrôle des antécédents judiciaires des professionnels exerçant au contact de mineurs, la commission a constaté **l'échec de la réglementation en vigueur dans son devoir de protection des enfants**.

Aussi a-t-elle souhaité adopter l'article 5 qui, dans sa version issue de l'Assemblée, propose **une refonte des dispositifs sectoriels qui seraient renforcés, unifiés et complétés d'un dispositif non codifié** ayant vocation à couvrir tout individu exerçant au contact de mineurs et qui ne ferait pas l'objet d'un contrôle sectoriel.

Elle a également approuvé la volonté de **mettre fin au phénomène de « nomadisme criminel »**, par la création d'un **fichier interministériel** recensant l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une incapacité ou d'une sanction administrative sectorielle, garantissant un partage d'informations optimal entre tous les domaines d'accueil et d'encadrement des enfants.

La commission a néanmoins relevé les incohérences engendrées par les nombreuses modifications apportées à l'article lors de son examen à l'Assemblée nationale, susceptibles de remettre en cause la constitutionnalité et l'opérationnalité du dispositif. Ces difficultés ont justifié la saisine du Conseil d'État par le Gouvernement, afin de garantir la validité juridique et opérationnelle du dispositif adopté. Le Gouvernement s'étant engagé à transmettre l'avis du Conseil d'État aux rapporteurs dans les meilleurs délais, ces dernières ont proposé à la commission de surseoir à statuer sur l'article **afin de proposer, en séance, un amendement de réécriture** qui permettrait d'aboutir à un dispositif efficace et adapté aux besoins de chaque secteur, dans le respect des exigences constitutionnelles. Dans la perspective de l'aboutissement de ce travail, la commission a néanmoins souhaité adopter **12 amendements** remédiant à certains manquements de la version transmise par l'Assemblée.

Dans le même souci de prévenir l'accès ou le maintien d'individus dangereux dans des emplois au contact de mineurs, la commission a également modifié deux mesures introduites dans le texte par l'Assemblée nationale :

- l'article 5 *ter*, qui vise à **élargir le champ de la peine complémentaire obligatoire d'interdiction définitive d'exercer une telle activité** ;
- l'article 5 *quater*, qui vise à **rendre automatique l'information par le parquet aux administrations, services publics et ordres professionnels** des décisions de mise en examen, de renvoi devant une juridiction ou de condamnation d'une personne qu'ils emploient.

4 185

Peines d'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ont été prononcées en 2025, ce qui représente 25 % des condamnations à cette même peine au cours des dix dernières années.

Source : ministère de la justice

Dans les deux cas, la réécriture de ces articles par la commission tend à **recentrer les dispositifs sur les cas de mise en cause au titre d'infractions violentes ou à caractère sexuel**, pour assurer leur proportionnalité et partant leur conformité à la Constitution.

B. Assurer la protection en urgence d'un mineur présumé victime de violences

Si **plusieurs mécanismes permettent déjà d'assurer la protection en urgence d'un mineur**, tels que l'ordonnance de placement provisoire qui relève du juge des enfants, ou, par extension dans le cadre de violences intrafamiliales, l'ordonnance de protection et l'ordonnance provisoire de protection immédiate que peut prononcer le juge aux affaires familiales, un consensus s'est élevé quant à l'incomplétude de ces dispositifs.

Il apparaît en effet qu'**aucune de ces ordonnances n'est tout à fait adaptée à la situation dans laquelle seul l'enfant est victime de violences** au sein d'un foyer et qu'il dispose d'un parent protecteur.

L'**article 6**, qui proposait initialement l'institution d'une ordonnance de sûreté qui relevait en principe du juge des enfants et en urgence du procureur de la République, a fait l'objet de deux réécritures successives à l'Assemblée nationale.

Il portait, dans sa version examinée par la commission, une **réforme de l'ordonnance de placement provisoire**, à laquelle était substituée une ordonnance de protection provisoire prise par le procureur de la République. Il lui revenait de transmettre l'affaire soit au juge des enfants, si une mesure de placement paraissait appropriée, soit au juge aux affaires familiales, si la protection de l'enfant pouvait être assurée auprès d'un parent protecteur. Sous toutes ses formes, le mécanisme envisagé confiait au procureur de la République des pouvoirs inédits, tels que l'attribution de la jouissance d'un domicile conjugal ou le prononcé d'interdictions de paraître.

La commission a préféré **étendre le champ de l'ordonnance de protection aux situations dans lesquelles seul l'enfant est présumé victime de violences**, pour éviter d'instituer un nouveau mécanisme susceptible de perturber l'articulation entre les offices du juge des enfants et du juge aux affaires familiales. Cette solution présente par ailleurs l'avantage de confier au seul magistrat du siège le soin d'ordonner des mesures provisoires attentatoires aux libertés, dans **un cadre éprouvé et bien identifié par les acteurs de la protection des victimes de violences intrafamiliales**.

III. Renforcer la répression des violences faites aux mineurs

La commission rejoint pleinement de la volonté de renforcer la répression des violences faites aux mineurs. Face à l'ampleur du phénomène, que les travaux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles (Ciivise) faites aux enfants ont permis de rappeler, la fermeté s'impose.

Si elle a par conséquent adopté les dispositions visant à rehausser la sévérité des sanctions et à mieux informer les victimes, elle s'est dans le même temps attachée à préserver les grands équilibres sur lesquels repose la tradition pénale française.

160 000

mineurs sont victimes de viols ou d'agressions sexuelles chaque année en moyenne (données 2016-2020). Parmi eux, 75 200 sont victimes d'inceste

Source : Ciivise

A. La nécessité d'une sévérité pénale à la hauteur de la gravité des faits

La commission a en particulier tenu à amplifier le renforcement de la répression des faits de viols les plus graves prévue par **l'article 11 du projet de loi**. Ainsi, la commission a :

- adopté la mesure prévoyant de **porter la peine de réclusion criminelle de trente ans à la perpétuité pour des viols sériels impliquant une ou plusieurs victimes âgées de moins de quinze ans** ;
- ajouté une mesure prévoyant de **porter la peine de réclusion criminelle de vingt à trente ans pour des faits de viol sériel impliquant des victimes âgées de plus de quinze ans ou de viol commis avec plusieurs circonstances aggravantes** (généralisant la mesure prévue à l'article 11 *bis* A du texte, limitée aux mineurs âgés de quinze à dix-huit ans, qui peut donc être supprimé).

Dans un même objectif de sévérité pénale, la commission a **adopté**, sans modification de fond :

- **l'article 11 *ter***, ajouté par l'Assemblée nationale, permettant de **porter la durée maximale de la période de sûreté de vingt à trente ans** lorsqu'une personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour des faits de viol sur un mineur âgé de moins de quinze ans ;
- **l'article 12**, qui prévoit d'exclure les auteurs d'infractions à caractère sexuel du bénéfice de la libération sous contrainte de plein droit.

En revanche, **la commission n'a pas retenu l'article 11 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale, qui tend à déroger, pour les violences sur mineurs, au principe de plafonnement du cumul des peines prononcées pour des infractions commises en concours**. Ce principe structurant de la tradition pénale française contribue en effet à garantir la cohérence et la proportionnalité de la répression, en imposant que la peine globale respecte le maximum fixé par le législateur. La pluralité des infractions commises constitue déjà, à cet égard, un élément de gravité que le juge a vocation à prendre en compte dans l'individualisation de la peine.

B. L'imprescriptibilité de crimes commis sur un mineur : une rupture avec la tradition juridique française

La commission a fait le choix de ne pas retenir la mesure, introduite par l'Assemblée nationale, d'imprescriptibilité de crimes commis sur un mineur.

Si la portée symbolique d'une telle évolution ne saurait être ignorée, la commission considère que celle-ci marquerait une **rupture majeure avec notre tradition juridique**.

Jusqu'à présent, l'imprescriptibilité est réservée aux crimes contre l'humanité. En remettant en cause la singularité de ces crimes, une telle mesure conduirait à brouiller l'échelle des valeurs sociales protégées par la loi pénale.

En outre, **ses effets pratiques apparaissent limités**, alors que le délai de prescription des crimes les plus graves commis sur les mineurs a déjà été porté à trente ans à compter de la majorité de la victime, complété depuis une loi de 2021 par un mécanisme de prescription « glissante » susceptible de prolonger encore celui-ci en cas de récidive de l'auteur. Il faut de surcroît rappeler qu'**en tout état de cause une telle réforme ne pourrait remettre en cause les prescriptions acquises.**

Surtout, **la prescription continue de reposer sur de puissantes justifications.** Le dépérissement des preuves **compromet tant les chances d'aboutissement des poursuites que l'exercice des droits de la défense.** Plus fondamentalement, la prescription contribue à la pacification de la société en rappelant que l'exercice du pouvoir de punir doit connaître des limites, sans signifier pour autant l'oubli des crimes ni l'effacement de la souffrance des victimes.

Ce principe doit donc d'autant plus être préservé qu'une dérogation telle que celle proposée ici pourrait en appeler de nouvelles, au gré des évolutions sociales.

Il faut rappeler qu'**en dehors de l'action publique, conduite au nom de la société toute entière, les victimes peuvent également ouvrir une action civile**, qui obéit à des règles de prescription différentes et dont la finalité est précisément la reconnaissance et la réparation du préjudice résultant du crime commis à leur encontre.

La commission a donc entendu s'en tenir **aux équilibres du droit en vigueur**, en vertu desquels le principe de prescription est significativement aménagé sans pour autant être supprimé.

C. Améliorer l'information des victimes lors de la procédure

Enfin, la commission a pleinement souscrit à la mesure permettant une **information régulière des victimes mineures sur l'avancement de la procédure pénale** prévue par l'article 10.

Elle a même entendu **étendre cette information à l'ensemble des victimes de violences sexuelles ou intrafamiliales, y compris majeures**, de manière à répondre à une préoccupation commune à l'ensemble des victimes de telles violences.

La commission n'a en revanche **pas retenu les différentes dispositions du même article 10 tendant à spécifier dans la loi les actes à conduire dans le cadre des investigations sur les affaires de violences commises sur des mineurs, qui sont dépourvues de portée normative.** Si le Gouvernement peut utilement fixer des lignes directrices quant à la conduite des investigations sur ces infractions, leur nature et leur sensibilité particulières rendent chaque affaire éminemment singulière, nécessitant de la part des enquêteurs une capacité d'adaptation à la situation. **Le véhicule législatif paraît donc mal adapté, et pourrait même s'avérer contre-productif.** D'une part, des normes trop rigides **pourraient perturber les stratégies d'enquête.** D'autre part comme le souligne l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi, il conduirait de surcroît à faire **peser des risques nouveaux sur la régularité des procédures.**

Réunie le mercredi 21 octobre 2026, la commission a **adopté** le projet de loi **ainsi modifié**.

Ce texte sera examiné en séance publique à compter du 27 octobre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le dossier législatif

Rapport d'information n° 574 (2025-2026) *sur la protection de l'enfance*, fait par Agnès Canayer, Pascale Gruny, Anne-Marie Nédélec et Patricia Schillinger, au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des lois du Sénat



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Agnès CANAYER
Rapporteur
Seine-Maritime
Les Républicains



Dominique VÉRIEN
Rapporteuse
Yonne
Union Centriste et Indépendants

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr



Protection des enfants

Comme l'ont successivement montré les **récents travaux parlementaires** sur la question, la **protection de l'enfance** connaît depuis plusieurs années une **crise d'une particulière intensité** si bien qu'elle apparaît aujourd'hui **à bout de souffle**. Souffrant d'une **organisation atomisée** entre des acteurs **insuffisamment coordonnés**, cette politique connaît en outre, depuis plus de deux décennies, une **dégradation préoccupante de ses conditions d'exercice**, qui n'est certainement pas étrangère à l'alarmante **crise d'attractivité** qu'elle traverse : 97 % des structures du secteur éprouvent aujourd'hui des difficultés à recruter. Les indicateurs, **déjà au rouge**, risquent de s'assombrir encore : alors que le nombre de **mesures prononcées ne cesse de progresser** et a augmenté de plus de 50 % en vingt ans, les formations se heurtent à l'**érosion du vivier** de candidats. De plus, le secteur est confronté à une **démographie** particulièrement **défavorable**, puisque la moitié des assistantes familiales devraient partir à la retraite au cours des dix prochaines années. Derrière ces chiffres, se cachent des **enfants privés d'attache émotionnelle**, **ballotés au gré des décisions institutionnelles**, et des **professionnels surmenés, épuisés** face à la difficulté de leurs missions.

Dans ce cadre, ce projet de loi est certes **cohérent** avec les réformes portées par les dernières grandes lois de 2006, 2016 et 2022, mais son **défaut d'ambition structurante** a suscité la déception des acteurs. Bien que le projet de loi comporte **quelques ajustements bienvenus** et réponde à des **difficultés concrètes relayées de longue date** par les professionnels de terrain, la commission des affaires sociales regrette que **le Gouvernement ait renoncé à porter un projet de refondation d'envergure** de la protection de l'enfance et se soit contenté d'un **simple texte d'outillage**, dont certains des apports ont par ailleurs été **compromis par l'examen à l'Assemblée nationale**. Surtout, la commission constate que le texte fait **l'impasse** sur des **pans entiers de la protection de l'enfance**, comme l'accompagnement des enfants à **double vulnérabilité**, les enjeux **d'accompagnement des jeunes majeurs** ou encore la **prise en charge des nourrissons**.

Saisie d'une délégation au fond sur 18 articles et pour avis sur 3 articles supplémentaires, la commission des affaires sociales s'est fixé un objectif : **assurer des réponses pragmatiques aux besoins des enfants et des professionnels, sans jamais renoncer à la sécurité de l'accueil ni à l'intérêt des enfants**.



OCTOBRE 2026

I. Face à la crise d'attractivité du métier d'assistant familial, le projet de loi tente d'apporter des réponses ponctuelles visant prioritairement à faciliter l'entrée dans la profession

A. Élargir le vivier de recrutement et donner les outils aux départements pour adapter l'organisation de leur service d'accueil à la réalité des besoins

Le texte prévoit plusieurs mesures visant à lever certaines barrières à l'entrée dans le métier, dont la **création du cadre juridique de l'accueil relais** en complément d'un accueil principal, ou encore la possibilité pour le président du conseil départemental de **transférer la compétence d'agrément à un autre service que celui de la PMI** et d'accorder un **agrément conditionnel ou limité à l'accueil de certains profils d'enfants**.

- 9 %

Diminution du nombre d'assistants familiaux employés par les départements en 7 ans

Source : Drees, janvier 2026

La commission a **largement soutenu ces dispositions**, considérant qu'elles constituent des améliorations permettant d'élargir le vivier de recrutement des assistants familiaux et d'assurer une évaluation plus adaptée au regard de la diversité des profils accueillis. Afin d'assurer la mise en œuvre de ces dispositions, elle a toutefois **supprimé plusieurs dispositions**, qui auraient eu **pour effet de corseter l'action des départements** sur le terrain.

La commission souligne tout particulièrement l'intégration dans ce texte de l'accueil relais, qui permettra la mise en application du « droit au répit » voté en 2022 à l'initiative du Sénat, ainsi que des dispositions de la proposition de loi visant à concilier une activité professionnelle avec la fonction d'assistant familial adoptée par le Sénat en 2024.

B. Favoriser le recrutement des assistants familiaux sans abaisser les exigences de sécurité pour les enfants confiés

Sur proposition des rapporteurs, la commission a toutefois souhaité sécuriser ces dispositions. Ainsi, elle a adopté un amendement visant à **assurer la présence de professionnels du secteur médico-social** dans le service d'agrément.

Elle a **renforcé la formation des assistants familiaux** qui exerceront uniquement en accueil relais. La commission a également souhaité assurer à l'ensemble des assistants familiaux le bénéfice d'une **formation minimale** à la prise en charge des enfants à double vulnérabilité, ainsi qu'au repérage et à la prévention des violences sexuelles et sexistes.

La commission a aussi apporté les garanties nécessaires à la **mise en œuvre de contrôles inopinés** au domicile des assistants familiaux par les services départementaux. Enfin, elle a prévu l'obligation d'un contrôle de la **bonne réalisation des travaux dans le logement** avant tout accueil du premier enfant, lorsque le président du conseil départemental attribue un agrément conditionné à la réalisation de tels travaux.

II. Un renforcement bienvenu de l'encadrement des structures, parfois compromis par l'examen à l'Assemblée nationale

A. Garantir des conditions d'accueil de qualité dans les établissements et les services

La commission a adopté les dispositions de l'**article 7** visant à supprimer le régime actuel dit « de la déclaration », applicable aux structures qui hébergent des mineurs sans être des établissements sociaux ou médico-sociaux pour le remplacer par un régime d'autorisation explicite. Il s'agit ainsi de mettre fin à une procédure particulièrement souple pour accueillir des mineurs et parfois dévoyée. **La commission a cependant supprimé l'interdiction générale, introduite par l'Assemblée nationale, faite aux personnes morales de droit privé à but lucratif de solliciter une telle autorisation.** Outre le fait qu'elle comporte des risques constitutionnels, cette interdiction disproportionnée risque d'exclure certains types d'accueil particulièrement bénéfiques pour les enfants protégés comme les « séjours à la ferme ».

De même, **la commission a rétabli la possibilité d'accueillir des enfants protégés « à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs »** dans des structures autres que celles faisant l'objet d'une autorisation au titre du code de l'action sociale et des familles. Cette abrogation, insérée par les députés, a semblé inapplicable à la commission.



L'article 7 *ter* offre, quant à lui, un **encadrement à la pratique des séjours de rupture**, qu'il est proposé de renommer « *séjours de remobilisation* ». La commission **s'est félicitée de cette évolution, réclamée de longue date**, et a cherché à la consolider en **assouplissant le plafond de la durée des séjours**, aujourd'hui **trop restrictif**, et en **améliorant le calibrage** du séjour **aux besoins du mineur**. Sans méconnaître les **graves dysfonctionnements** observés, la commission **s'est toutefois opposée**, comme les inspections et le Défenseur des droits avant elle, **à l'interdiction des séjours de rupture à l'étranger**. En effet, ces séjours constituent parfois **l'ultime moyen** de soustraire les jeunes à des **réseaux d'exploitation** desquels les dispositifs ordinaires de protection ne parviennent plus à les protéger. Elle lui a préféré un **encadrement substantiellement renforcé**, fondé sur des **structures en France**, sur un droit **d'opposition de l'ASE en cas de risque excessif** et sur une amélioration du suivi *in itinere*.

B. Vers un meilleur encadrement des lieux de vie et d'accueil

À l'**article 7**, la commission a souscrit à **l'intégration des lieux de vie et d'accueil (LVA) au sein du périmètre des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale**, considérant qu'il s'agissait d'une mesure pertinente pour accroître le pilotage des départements en matière d'offre sociale et médico-sociale. Elle est également revenue sur les dispositions ajoutées à l'Assemblée nationale visant à interdire à une même personne, physique ou morale, de détenir plus d'une seule autorisation de porter un lieu de vie et d'accueil. Il ressort des auditions des rapporteurs que cette disposition soulève de grandes difficultés d'application et risque d'exclure certaines associations qui proposent des accueils sûrs et stables.

Enfin, parce que l'intérim est susceptible de **compromettre la continuité de l'accompagnement** et, partant, la qualité de la prise en charge, la commission a soutenu l'article 7 *bis*, qui **étend opportunément aux LVA les restrictions sur le recours au travail temporaire** déjà applicables aux ESMS. Ceci évitera que ces structures, qui accueillent des mineurs particulièrement vulnérables, ne deviennent un **angle mort de la réglementation**.

III. Le renforcement du suivi des mineurs et de la coordination

La commission a approuvé les dispositions mettant en œuvre l'interopérabilité des systèmes d'information de la protection de l'enfance et créant un dossier numérique unique pour chaque enfant (**article 7 bis A**). À l'initiative des rapporteurs, elle a toutefois veillé à garantir **la bonne association des départements à ces deux chantiers de long cours**. La commission a également enrichi le texte de dispositifs améliorant la coordination des nombreux acteurs intervenant en protection de l'enfance, en adoptant :

- un amendement de Marion Canalès (groupe Socialiste, Écologiste et Républicain) visant à **généraliser les comités départementaux de la protection de l'enfance (CDPE) dans chaque département**. Les CDPE, créés à titre expérimental par la loi du 7 février 2022 à l'initiative de la commission, répondent au besoin de décroisement des acteurs locaux de la protection de l'enfance ;
- un amendement des rapporteurs étendant le champ des obligations de transmission entre départements lorsque le mineur est accueilli hors de son département de prise en charge ;
- un second amendement des rapporteurs donnant **la possibilité aux départements de s'organiser librement pour l'accompagnement et le contrôle de l'accueillant durable et bénévole** résidant hors du département de prise en charge.

En revanche, la commission a proposé de **supprimer**, à l'article 7 bis B, la **transmission annuelle**, pour les seuls LVA, du **registre des entrées et des sorties**, estimant qu'elle n'était **pas de nature à renforcer le suivi des enfants placés**. En effet, les autorités **disposent déjà des données** qu'il contient et le registre, déjà consultable, ne constitue pas un outil de pilotage du parcours individuel de l'enfant.

La commission a également approuvé les dispositions de l'article 8, pour lequel elle est saisie pour avis, favorisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre et l'exécution des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO). Elle a ainsi proposé, en coordination avec la commission des lois, de **rétablir** les dispositions initiales du texte permettant au service départemental de protection de l'enfance de désigner lui-même le service en charge de l'exécution de la mesure, et à celui-ci d'en moduler l'intensité.

IV. Favoriser la désinstitutionalisation de la protection de l'enfance

L'article 3, faisant l'objet d'une saisine pour avis de la commission des affaires sociales, vise à encourager le recours au **tiers digne de confiance**, auquel l'enfant est confié par décision judiciaire, et à l'accueil durable et bénévole (ADB) chez un tiers, mis en place par décision administrative du président du département.

Ses dispositions proposent de compléter la loi du 7 février 2022, qui avait rendu systématique l'évaluation des options d'accueil chez un membre de la famille ou un tiers avant toute décision du juge en assistance éducative. Dans les cas où le placement à l'ASE doit être prononcé dans l'urgence, l'article 3 propose qu'une **telle évaluation des possibilités d'accueil auprès de l'entourage de l'enfant soit conduite a posteriori dans les trois mois suivant le placement.**



des mesures d'accueil étaient, en 2023, des décisions judiciaires de placement auprès d'un tiers ou d'un membre de la famille

D'autres dispositions visent à sécuriser l'accueil durable et bénévole en prévoyant **le versement d'une indemnité au tiers hébergeant l'enfant.** Il s'agit ainsi d'aligner les droits des accueillants durables et bénévoles sur celui des tiers dignes de confiance. Si de nombreux départements mettent déjà en place le versement d'une telle indemnité, cette obligation légale constitue une mesure d'égalité à laquelle la commission a souscrit.

Par ailleurs, afin de favoriser l'élaboration de décisions adaptées aux besoins des enfants, **l'article 8 bis** prévoit de définir un cadre juridique concernant la mise en œuvre de conférences familiales. Ce dispositif participatif permet d'encourager l'implication des familles et notamment de trouver des solutions pour maintenir le mineur dans son entourage familial.

V. La dérogation à certains principes de l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant

- En permettant aux professionnels de santé de **mettre en œuvre des soins** sur un mineur confié **en l'absence d'opposition des parents** dans un délai déterminé, l'article 9, dont la commission est saisie pour avis, répond aux **difficultés éprouvées par les tiers gardiens**, contraints aujourd'hui d'en **appeler au juge** pour que soient entreprises les **interventions nécessaires** en l'absence **d'accord exprès de parents injoignables ou démontrant peu d'intérêt pour la santé de leur enfant.** La commission a **soutenu** cet article, qui **favorisera l'accès aux soins des mineurs placés**, et a entendu le préciser sur deux points. D'une part en instituant un **régime gradué de délai d'opposition parentale** en fonction des risques sanitaires pour l'enfant. D'autre part en **étendant le dispositif aux psychologues**, ce qui a semblé nécessaire au bon déploiement du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée ».
- L'article 8, dont la commission est saisie pour avis, a également pour objectif de faire face aux blocages éventuels survenus en cas d'absence de réponse d'un des parents, lorsqu'est envisagée une mesure d'aide à domicile ou une autre mesure administrative de protection de l'enfance. Il propose ainsi de permettre la **mise en œuvre de ces mesures avec l'accord d'un seul des deux parents lorsque ceux-ci sont séparés.** Toutefois, la commission a estimé nécessaire, en coordination avec la commission des lois, de sécuriser juridiquement ce dispositif en garantissant un droit d'opposition à chaque parent.



Réunie le **mardi 20 octobre 2026** sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a examiné le rapport pour avis de **Jean Sol** et de **Brigitte Bourguignon**.

Elle a proposé à la commission des lois **d'adopter quatorze articles du projet de loi dont l'examen lui ont été délégués**, modifiés par **48 amendements**, dont **40 de ses rapporteurs**, et **d'en supprimer quatre**. Elle a également adopté **8 amendements de ses rapporteurs** sur les articles 3, 8 et 9, sur lesquels elle s'est **saisie pour avis**.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter le [dossier législatif](#).



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Jean SOL
Rapporteur
Pyrénées-Orientales
Les Républicains



Brigitte BOURGUIGNON
Rapporteur
Pas-de-Calais
Union Centriste et Indépendants

 contact.social@senat.fr

 01.42.34.31.34

 www.senat.fr

